

CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CI-BIO)

Inscrit dans le programme Ambition Bio 2017 et confirmé par la Loi de Finances, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (CI-Bio) est un **dispositif fiscal national**, prévu jusqu'à l'exercice 2017 (correspondant à la déclaration d'impôt à faire en 2018). Une modification a été apportée en 2016 à ce dispositif, portant l'application de la **transparence GAEC à 4 associés** (au lieu de 3). Placé sous le régime des aides *de minimis* agricoles (voir encart en bas de page), ce dispositif est cumulable avec les aides bio de la PAC dans la limite d'un total de 4 000 € ; il vise donc plutôt les petites exploitations certifiées touchant peu ou pas d'aides bio surfaciques.



QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

Au moment de la déclaration d'impôt sur le revenu, via le **formulaire spécifique n°2079 - Bio-SD**, disponible sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « recherche de formulaire » / indiquer « 2018 » pour l'année, puis « 2079 » et « Bio-SD » pour le numéro de formulaire)



BENEFICIAIRES

Tous les producteurs bio répondant aux critères ci-dessous sont éligibles, qu'ils soient imposables ou non, et quel que soit leur régime fiscal (réel ou forfaitaire).

IMPORTANT : les producteurs en 1^{ère} année de conversion ne sont pas éligibles au CI-Bio.

CRITERES D'ELIGIBILITE



- ✓ Fermes dont **40% minimum des recettes** proviennent d'activités certifiées en agriculture bio.
- ✓ Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique (CAB, MAB) **dans la limite d'un total de 4 000 €**.
- ✓ Pour les doubles actifs, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique se calcule et ne s'applique que **sur la part agricole du chiffre d'affaire**.
- ✓ Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique s'applique sur le **revenu professionnel agricole** ; il est donc accessible aux producteurs bio sous réserve que l'activité agricole soit bien identifiée comme étant professionnelle.

MONTANT DE L'AIDE



- ✓ A partir du 1^{er} janvier 2018 (exercice fiscal 2018), le montant maximum du CI-Bio passe de 2 500 € à **3 500 euros par exploitation et par an**, avec application de transparence GAEC dans la limite de 4 associés, et dans la limite d'un cumul d'aides bio de 4 000 €. Si le cumul du crédit d'impôt et de toutes les autres aides bio (CAB, MAB) excède 4 000 €, le crédit d'impôt est diminué d'autant.
- ✓ Application de la **transparence GAEC dans la limite de 4 associés**, permettant donc de bénéficier d'un CI-Bio maximum de 2 500 € X le nombre d'associés du GAEC, dans la limite de 4 000 € d'aides bio X nombre d'associés du GAEC (dans la limite de 4 associés).
- ✓ **Plafonnement** : le CI-bio étant sous le régime des aides *de minimis* agricoles (voir encart), il ne peut être demandé que dans le respect du plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricoles (tous dispositifs *de minimis* agricoles confondus) par exploitation, et sur 3 exercices glissants.

Rappel sur les aides de minimis agricoles

Le cadre des aides dites « de minimis » pour la production agricole limite le montant cumulé de toutes les aides de type de minimis à **15 000 € sur 3 ans**. Il faut donc tenir compte des aides de minimis agricoles déjà perçues.

Toutes les aides de minimis doivent être identifiées comme telles, avec mention du caractère de minimis de l'aide et citation explicite du texte européen de référence ; dans le cas de la production primaire agricole, le texte de référence est le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013. Donc, en l'absence de toute référence explicite au régime de minimis, une aide octroyée n'est pas considérée comme une aide de minimis.